

ARTICLE XIV

Entrée en vigueur

(1) Chacune des Parties contractantes doit notifier par écrit l'autre Partie contractante qu'elle a accompli les formalités constitutionnelles requises dans son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces deux notifications.

(2) Le présent Accord restera en vigueur tant que l'une des Parties contractantes n'aura pas notifié par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. L'avis de dénonciation prendra effet un an après la date de sa réception par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle prend effet l'avis de dénonciation, les dispositions des Articles I à XIII inclusivement du présent Accord resteront en vigueur pendant une période de quinze ans.

FOR
THE GOVERNMENT OF CANADA

In Witness Whereof



FOR
THE GOVERNMENT
OF THE CZECH AND SLOVAK REPUBLIC

